



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 22 juin 2022**

**Question n°14**

**Convention de subvention 2022 Hébergement d'urgence Agora**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20220622-D00164910-DE Date d'affichage :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Services 24 300 : Hébergement d'urgence Agora	Montant prévu au BP 2022 : 135 780 € Montant de l'opération : 135 780 €
Nature : 74718 « Participation de l'Etat » Intitulé de la ligne budgétaire	

**Résumé :** Il est proposé la signature de deux conventions relatives au financement des actions Hébergement d'urgence Résidence L'Agora entre les services de l'Etat – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), et le CCAS.

Outre les prestations de premières nécessités qui y sont offertes (gîte, sécurité des personnes, accès à l'hygiène, premier diagnostic sanitaire et social), les dispositifs d'hébergement d'urgence du CCAS de Besançon s'inscrivent dans une double démarche, d'accès aux droits et aux soins, et d'insertion sociale par le logement. Dans ce sens, ils sont les premières étapes de la construction d'un parcours vers le logement durable, qui intègre un panel de dispositifs d'hébergement d'insertion et de logement accompagné, adaptés et fonctions des difficultés et besoins des publics accompagnés.

La subvention d'accueil et d'accompagnement des publics d'hébergement d'urgence des deux établissements est à hauteur de 4 380 €/place/an, soit une subvention globale de 267 180 € pour 61 places, en complément de l'aide aux logements temporaires (ALT), versée pour la mobilisation de logement. La convention ALT 2022 et le montant de sa subvention ont été présentés au Conseil d'administration du CCAS du 4 mai 2022.

Ces conventions sont conclues pour l'année 2022.

### **I - Contexte**

Le CCAS de Besançon assure, au sein de ses établissements, l'accueil en centre d'hébergement d'urgence des personnes isolées sans domicile stable.

Le centre d'hébergement d'urgence Résidence L'AGORA dispose d'une capacité d'accueil de 31 places, ouvertes 24h sur 24h.

Telle que présentée au Conseil d'administration du 4 mai 2022, la délibération relative à la subvention ALT a rappelé le contexte et les raisons de l'adaptation du nombre de places du Centre d'hébergement d'urgence Agora.

Ces deux actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, et qui définit les mesures visant à répondre aux besoins en hébergement/logement des publics accueillis dans les services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (référentiel AHI).

Ce type d'hébergement a vocation à être un sas d'attente et d'orientation vers d'autres dispositifs, d'hébergement ou logement, adaptés aux situations particulières et individuelles des publics accueillis. Il offre le gîte, la protection, ainsi qu'une première évaluation sanitaire et sociale.

## **II – Présentation des conventions relatives à l'année 2022**

La convention proposée pour l'année 2022 prévoit un montant de subvention de 135 780 € sur la base d'un forfait de 12 € par place et par jour, soit 4 380 € par place et par an.

Les objectifs de l'action ainsi que les modalités de rendu compte financier et d'activité restent inchangés. Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et ainsi à transmettre un compte rendu financier, quantitatif et qualitatif de l'action dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Toutefois, à travers ce conventionnement, l'Etat rappelle aux organismes bénéficiaires, et les engage :

- A informer, en temps réel, le SIAO Départemental de la disponibilité des places, et à les mettre à sa disposition, en application de la loi ALUR,
- A remplir chaque année l'enquête « Etude Nationale des Coûts » pour le recueil des données relatives à l'exercice N-1.

Outre ces subventions, liées à l'accueil, l'évaluation de la situation sociale et l'orientation des personnes, le CCAS bénéficie au titre de ce dispositif de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, dite « ALT ». Cette aide est attribuée, sur la base du nombre et du type de logements mobilisés mensuellement.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile.

### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Votent favorablement la perception de la subvention pour le financement du dispositif,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2022,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager, le cas échéant, des négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

.Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : Héberger en urgence au sein de la résidence AGORA des personnes isolées à hauteur de **31 places**.

**Les objectifs de l'hébergement d'urgence, conformément aux orientations du référentiel AHI visé ci-dessus, sont les suivants :**

.Ce type d'hébergement doit être soit un sas d'attente et d'orientation, soit un dépannage ponctuel face à une situation donnée avant l'entrée dans un autre dispositif d'hébergement ou de logement ;

.Cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne à s'inscrire dans une démarche d'insertion.

**Les prestations : prestations de base :**

- L'hébergement d'urgence doit offrir protection, gîte, hygiène et premier diagnostic sanitaire et social ;
- Des liens étroits doivent être organisés et formalisés avec l'ensemble des structures participant au dispositif de veille sociale : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, équipes mobiles, accueils de jour, centres d'hébergement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 405 887,61 euros conformément au budget prévisionnel transmis.

Ce budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **135 780 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-06 (*Hébergement d'urgence - hors CHRS*) **code activité : 0177-01-04-12-06** Hébergement d'urgence hors CHRS.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-06
Activité	0177-01-04-12-06
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

**\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**

**\*Banque : Banque de France BESANCON**

**\*Etablissement : 30001**

**\*Guichet 00200**

**\*Numéro de compte : C 2500000000**

**\*Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1- Conformément à l'article L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, le CCAS s'engage à remplir chaque année l'enquête nationale des coûts relative au secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Le versement de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli au préalable l'enquête nationale des coûts précitée relatif à l'exercice N-1.

6.2- Le CCAS informe en temps réel le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses places disponibles et les met à sa disposition.

6.3- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « organisme », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

.Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : Héberger en urgence au sein de la résidence AGORA des personnes isolées à hauteur de **31 places**.

**Les objectifs de l'hébergement d'urgence, conformément aux orientations du référentiel AHI visé ci-dessus, sont les suivants :**

.Ce type d'hébergement doit être soit un sas d'attente et d'orientation, soit un dépannage ponctuel face à une situation donnée avant l'entrée dans un autre dispositif d'hébergement ou de logement ;

.Cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne à s'inscrire dans une démarche d'insertion.

**Les prestations : prestations de base :**

- L'hébergement d'urgence doit offrir protection, gîte, hygiène et premier diagnostic sanitaire et social ;
- Des liens étroits doivent être organisés et formalisés avec l'ensemble des structures participant au dispositif de veille sociale : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, équipes mobiles, accueils de jour, centres d'hébergement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 405 887,61 euros conformément au budget prévisionnel transmis.

Ce budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **135 780 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-06 (*Hébergement d'urgence - hors CHRS*) **code activité : 0177-01-04-12-06** Hébergement d'urgence hors CHRS.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-06
Activité	0177-01-04-12-06
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

**\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**

**\*Banque : Banque de France BESANCON**

**\*Etablissement : 30001**

**\*Guichet 00200**

**\*Numéro de compte : C 2500000000**

**\*Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1- Conformément à l'article L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, le CCAS s'engage à remplir chaque année l'enquête nationale des coûts relative au secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Le versement de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli au préalable l'enquête nationale des coûts précitée relatif à l'exercice N-1.

6.2- Le CCAS informe en temps réel le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses places disponibles et les met à sa disposition.

6.3- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet